



ARRÊTÉ N°2026 / 007

portant création d'un ossuaire au sein du cimetière communal
route de Nieuil l'Espoir

La Maire de La Villedieu du Clain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

Article 1^{er} : L'emplacement situé dans le nouveau cimetière de la commune de La Villedieu du Clain conformément au plan annexé, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés. La surveillance des opérations funéraires s'effectuera sous le contrôle du Maire (art. L2213-9 du CGCT).

Article 3 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à LA VILLEDIEU DU CLAIN le 26 février 2026

Michèle BOUFILLET
La Maire

